



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 36140

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la directive européenne 3254-91 qui interdit, dans tout l'espace communautaire, l'utilisation de pièges à palettes et mâchoires. L'association des piégeurs agréés de France se satisfait des dispositions de l'arrêté de 1984, modifié en 1986, 1988 et 1989, qui interdit en France l'utilisation de pièges déclenchés par pression sur une palette et retenant l'animal par des mâchoires garnies de dents, mais qui précise que l'utilisation de tels pièges munis d'ailes lisses et de garnitures caoutchoutées restait permise. Pour se mettre en conformité avec la directive européenne, la France a pris deux arrêtés, les 16 et 22 décembre 1994, retirant, à compter du 1er janvier 1995, l'homologation du piège à palettes et à mâchoires munies de garnitures de caoutchouc. Ces deux arrêtés ont été annulés le 16 mai 1999 par le conseil d'Etat ; de nouveaux arrêtés devront donc être pris. Considérant que ce type de piège, conforme aux dispositions françaises et à l'esprit de la législation européenne, n'était en réalité pas visé, il lui demande si elle peut envisager de ne pas procéder, lors de la rédaction de nouveaux arrêtés, au retrait d'homologation du piège à palettes et mâchoires munies de garnitures caoutchoutées, efficace et non blessant.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives à l'interdiction des pièges à palette et à mâchoires. Le règlement n° 3254/91 du Conseil européen du 4 novembre 1991 dans son article 1er, dispose que le piège à mâchoires est « un dispositif destiné à entraver ou capturer un animal à l'aide de mâchoires qui se referment étroitement sur un ou plusieurs membres de l'animal, empêchant ainsi le ou les membres en question d'échapper au piège ». Son article 2 interdit l'utilisation des pièges à mâchoires dans l'Union européenne. L'article 2 de ce règlement communautaire est entré en vigueur le 1er janvier 1995. Tout règlement communautaire est d'application directe sans qu'un acte de transposition soit nécessaire. L'usage des pièges à mâchoires est de ce fait interdit en France depuis le 1er janvier 1995 quelle que soit la nature des mâchoires et de leur garniture éventuelle. Le Gouvernement français est de plus tenu d'abroger les dispositions internes contraires au règlement communautaire. L'arrêté du 16 décembre 1994 a donc procédé au retrait à compter du 1er janvier 1995 de l'homologation dont bénéficiaient plusieurs modèles de pièges à mâchoires à garnitures caoutchoutées, en contradiction désormais avec le règlement communautaire. Dans un arrêt en date du 16 juin 1999, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté ministériel du 16 décembre 1994 parce que le ministre chargé de la chasse n'avait consulté avant la prise de cet arrêté ni le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage ni la Commission nationale d'homologation des pièges alors que ces consultations étaient prescrites par l'article R. 227-13 du code rural et par l'article 4 de l'arrêté du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales. Cette annulation est sans effet sur l'application directe du règlement communautaire, et donc sur l'interdiction d'usage de pièges à mâchoires. Il a été procédé depuis lors aux consultations requises afin de permettre de retirer à nouveau l'homologation des différents modèles de pièges à mâchoires qui avaient été homologués avant 1994. L'arrêté correspondant sera prochainement publié au Journal officiel. L'association des piégeurs agréés de France qui est représentée au

sein de la Commission nationale d'homologation des pièges a été pleinement informée du contenu du règlement communautaire et de son application en France.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36140

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5961

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7413